

Actualités juridiques

La réforme de l'apostille

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a prévu le transfert au notaire de la compétence pour délivrer les formalités d'apostille ou de législation, mais également leur dématérialisation. Cette réforme va entrer en vigueur le 1^{er} mai 2025 pour l'apostille et le 1^{er} septembre 2025 pour la législation des documents publics.

Dans ce cadre, **le décret n°2021-1205 du 17 décembre 2021** mentionne les conditions de mise en œuvre de cette réforme et instaure la création d'une base nationale des signatures publiques alimentée d'office par les autorités publiques dont dépendent les signataires.

Pour procéder à l'alimentation de cette base à travers le Portail sécurisé mis en place par le Conseil supérieur du notariat, chaque commune doit désigner un ou plusieurs référents et en transmettre les coordonnées au Conseil supérieur du notariat.

Comment est nommé le référent ? Le référent n'a pas besoin d'être désigné à la suite d'une délibération du Conseil municipal. Il peut être désigné par le maire.

Qui peut être référent ? Il peut s'agir d'un élu, notamment le maire ou d'un agent.

Quel est le rôle du référent ? Le référent sera contacté en cas de nécessité. Il devra valider les opérations faites sur la base des images de signatures publiques. Le référent sera le point de contact des organisations notariales pour l'alimentation initiale de la base. Il aura accès au Portail pour y verser les signatures des élus habilités et des agents de la commune qui signent des actes publics susceptibles d'être produits à l'étranger.

Quels sont les délais ? Dans ce cadre :

- Chaque commune doit transmettre **au plus tard le 15 mars 2025**, le nom, le numéro INSEE et l'adresse postal de la commune, ainsi que les prénom et nom du ou des référents désignés avec leur adresse électronique officielle à l'adresse apostille.mairie@notaires.fr ou sur le lien suivant : <https://forms.office.com/e/JvaRPh43rH>. La commune désignant plusieurs référent devra saisir plusieurs fois les informations dans le formulaire. La commune devra préciser si elle a plus de 3.500 habitants.
- Seules les communes de plus de 3.500 habitants devront alimenter la base des images de signatures **avant le 1^{er} mai 2025**. Pour les autres communes, la base devra être actualisée à la première demande du notariat, mais il est possible de le faire dès à présent.

Les tarifs réglementés de l'électricité

La loi n°2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe EDF d'un démembrement permet aux collectivités de moins de 10 agents et moins de 2 millions d'euros de recettes de fonctionnement, depuis le 1^{er} février 2025, de bénéficier, à leur demande, des tarifs réglementés de l'électricité (TRVe), peu importe leur compteur.

Droit de préemption

L'existence d'un emplacement réservé ne peut pas suffire à justifier une décision de préemption. La collectivité doit avoir un projet au moment où elle se positionne pour exercer son droit de préemption (**TA Versailles, 17 décembre 2024, SARL Aviso, req., n°2204203**).

Responsabilité financière des gestionnaires publics

La Cour des comptes a confirmé que l'engagement « d'une dépense, sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet » engage la responsabilité publique de l'organe ayant pris la décision, alors même qu'il n'était pas compétent. (**Cour des comptes, 8 janvier 2025, Fondation Assistance aux animaux, arrêt n°5-2024-1612**).

Le Conseil d'Etat a précisé que « lorsqu'un agent public est mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes dans le cadre du régime de responsabilité des gestionnaires publics prévu aux articles L.131-1 et suivants du code des juridictions financières, s'il est toujours loisible à l'administration de lui apporter un soutien, notamment par un appui juridique, technique ou humaine, dans la préparation de sa défense, ce principe n'impose pas à la collectivité publique de lui accorder une protection » (**CE, 29 janvier 2025 UGGC et a., 497840, 498835**).

Rappel du principe de minimisation des données personnelles

La Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé le principe de minimisation des données en interdisant l'obligation de déclarer sa civilité lorsqu'elle n'est pas indispensable au service fourni. Cela signifie que tous les services publics ne doivent pas récolter par exemple la civilité d'un usager si cette donnée personnelle n'est pas « objectivement indispensable » à l'exécution du service public (**CJUE, 9 janvier 2025, aff.n°C394/23**).

Interdiction des contenants en plastique dans la restauration

Est paru le 28 janvier 2025, **le décret n°2025-80 relatif aux dérogations à l'interdiction, prévue au III de l'article L.541-15-10 du code de l'environnement, d'utiliser certains contenants alimentaires en plastique**. Ce décret définit les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique dont l'utilisation est interdite dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires, des établissements d'accueil de moins de 6 ans.

L'augmentation du taux de cotisations vieillesse

Est paru le 30 janvier 2025, **le décret n°2025-86 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)**. Jusqu'en 2028, tous les 1^{er} janvier, les cotisations augmenteront de 3 points.

Suspension des délais d'instruction en urbanisme

La demande d'une pièce complémentaire dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme prévue par le Code de l'urbanisme, suspend le délai d'instruction, même si ce document est inutile (**CE, 4 février 2025, Commune de Contes, re., n°494180**).

Précisions sur l'élection du maire et des adjoints en cours de mandat

Le conseil municipal doit être au complet pour élire le maire sous réserve des dispositions de [l'article L.2122-9 du CGCT](#).

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, lorsqu'un conseiller municipal démissionne entre le moment où le maire est déclaré démissionnaire et l'élection du nouveau maire, c'est au suivant de liste de siéger. D'où l'importance de la convocation du suivant de liste.

Ainsi, lorsqu'un maire démissionne, et avant l'élection du prochain maire, l'adjoint au maire remplaçant le maire démissionnaire doit convoquer le suivant de liste pour l'élection du futur maire, si un conseiller municipal démissionne avant la date limite d'envoi des convocations et le jour de l'élection. Cela signifie que si un conseiller municipal démissionne, l'adjoint au maire remplaçant le maire démissionnaire, a l'obligation de convoquer le suivant de liste, s'il est dans les délais de convocation, même si les autres élus ont déjà été convoqués. A défaut, la délibération portant élection du nouveau maire est entachée d'illégalité. En revanche, si un conseiller municipal démissionne la veille de l'élection du futur maire, l'absence de convocation ne vaudra pas incomplétude du conseil lors de l'élection du maire.

La nouvelle élection du maire entraîne celle de ses adjoints conformément à [l'article L.2122-10 du CGCT](#), lorsque l'élection de ces derniers a lieu au cours de la même séance que celle du maire. Néanmoins, la dérogation de [l'article L.2122-9 du CGCT](#) qui permet l'élection d'un maire sans que le conseil municipal ne soit complet, ne s'applique pas pour les adjoints : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence : « 1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ; [...] ».

Par conséquent, s'il y a des démissions en cascades, des élections complémentaires doivent être organisées si les dispositions [du premier alinéa de l'article L.270 du code électoral](#) ne peuvent plus être appliquées pour compléter le conseil municipal en appelant le suivant de liste. (CE, 6 février 2025, [Elections du maire et des adjoints au maire de Gentilly, n°494627,494722](#)).

Frais de campagne électorale

Un candidat peut, sur les fonds de son compte de campagne, prévoir une vitrophanie sur la façade vitrée de sa permanence électorale ([CAA de Paris, 6 février 2025, n°2APA02509](#)).

La Haute juridiction de l'ordre administratif a estimé, que des factures de garagiste ne pouvaient être comptabilisées parmi les frais mis sur le compte de campagne électorale pour une voiture louée dans le cadre de la campagne électorale car ces frais « n'ont pas eu pour fin de solliciter les suffrages des électeurs mais seulement, pour le locataire des véhicules, de faire face à sa responsabilité vis-à-vis du loueur du fait des dommages causés à ces véhicules » ([CE, 11 février 2025, n°491632, aux tables du recueil Lebon](#)).

Commune nouvelle et élection du maire avant le premier renouvellement intégral

A été adoptée par l'Assemblée nationale le lundi 10 février 2025, [la proposition de loi « visant à permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle en cas de conseil municipal incomplet »](#). Désormais, une commune nouvelle peut faire élire son maire par un conseil municipal, même si ce dernier incomplet, et ce, « jusqu'au premier renouvellement général des conseils municipaux ». Cette possibilité pallie l'obligation d'organiser des élections complémentaires jusqu'au premier renouvellement général des conseils municipaux en cas de décès ou démission du maire avant cette échéance.

Candidat sous curatelle et élection parlementaire

Le Conseil constitutionnel a annulé l'élection parlementaire qui s'est déroulé les 30 juin et 7 juillet dernier dans la 2^e circonscription du Jura car le jour du premier tour, l'un des candidats était placé sous curatelle avant l'élection. Néanmoins, conformément à **l'article L0.129 du code électoral**, les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle sont inéligibles. Ce candidat ayant reçu un nombre de suffrage ayant affecté de manière déterminante la répartition des suffrages exprimés par les électeurs lors du premier tour, cela a porté atteinte à la sincérité du scrutin. (**Décision n°2024-6341 AN du 13 février 2025, AN, Jura (2^e circ), Mme Evelynne TERNANT, Annulation**).

Un décret relatif au financement des AESH pendant la pause méridienne

Le décret n°2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne explique que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), exerçant leurs fonctions sur le temps de la pause méridienne doivent se conformer aux consignes du responsable du service de restauration ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service. L'Etat assume toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

Une QPC sur l'interdiction de l'utilisation des animaux dans les seuls cirques « itinérants »

L'article 46 de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit que depuis 2023, il est interdit « d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire » des animaux non domestiques « en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants ». A compter de 2028, ce même article interdit également « la détention, le transport et les spectacles » incluant ces animaux. Dans ce cadre, l'association One Voice a recouru à une Question Prioritaire de Constitutionnalité pour savoir si la différence de traitement entre les cirques itinérants et les cirques fixes sur les animaux non domestiques était constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel a justifié cette différence de traitement en expliquant que « Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (**Décision n°2024-1121 QPC du 14 février 2025 Association One voice, détention par certains établissements d'animaux non domestiques à des fins de divertissement**).

Promulgation de la loi de finances pour 2025

A été promulguée le 14 février dernier, **la loi de finances pour 2025**. Le Conseil Constitutionnel n'a pas censuré les mesures contestées concernant les collectivités. Il considère que le dispositif de lissage conjoncturel (DILICO)¹, qui prévoit d'opérer une ponction sur les recettes de plus de 2.000 collectivités pour un montant d'un milliard d'euros ou encore le gel de la fraction de TVA ne sont pas contraires « aux principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales ». De plus, l'article 32 de la loi de finances qui diminue le chiffre d'affaires en dessous duquel s'applique la franchise de TVA n'est pas contraire au principe d'égalité.

Outre ces mesures contestées, la loi de finances pour 2025 réduit de 1,35 milliards d'euros le Fonds vert. Par ailleurs, le fonds de soutien des activités périscolaires (FSDAP) va disparaître pour la rentrée scolaire de septembre 2025.

¹L'AMF est à la disposition des communes et des EPCI pour faire des simulations sur le DILICO.

Autres informations

Le recensement des intentions de recrutements d'apprentis 2025 du CNFPT est ouvert !

Si une collectivité souhaite pouvoir bénéficier du financement du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, elle doit impérativement faire connaître ses intentions de recrutement d'apprenti(e)s lors du recensement, qui se clôture le 21 mars 2025.

Nouvelles missions liées à la délivrance des titres d'identité

Le ministère de l'Intérieur a annoncé la généralisation de trois évolutions vis-à-vis de la délivrance des titres d'identité, à compter de mars 2025.

Tout d'abord, l'ensemble des mairies dotées d'un dispositif de recueil (DR) vont avoir la possibilité de proposer l'activation de l'identité numérique de l'usager, lorsque lui sera remis sa carte nationale d'identité. Actuellement, des webinaires sont disponibles, l'un pour les agents qui sont déjà formés à la certification d'identité numérique (inscription sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/certification-de-l-identite-numerique-a-la-remise->) et l'autre pour ceux qui ne le sont pas encore (inscription sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/certification-de-l-identite-numerique-inscription>).

La deuxième évolution concerne les motifs pour renouveler sa carte d'identité. Il sera désormais possible de renouveler sa carte d'identité pour obtenir son identité numérique.

Une expérimentation est en cours concernant le recueil des photos et des signatures lors d'une demande de titre. Actuellement, si un usager se présente avec un dossier complet et qu'il est rejeté en raison d'une photo ou d'une signature non conforme, son dossier est entièrement rejeté et il doit tout recommencer à 0. Si l'expérimentation s'avère concluant, à compter du printemps, les centres d'expertises et de ressources des titres devront demander à l'intéressé de fournir une photo ou une signature conforme avant que le dossier ne puisse être traité.

L'état de catastrophe naturelle reconnu pour 112 communes de l'Ouest

En raison des inondations qui ont touché l'ouest de la France fin janvier, 112 communes ont été placées en état de catastrophe naturelles dont 70 en Ile-et-Vilaine (Rennes, Redon...) et 2 en Mayenne.

Vers une fin du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes ?

Le 11 mars prochain, sera discuté la possibilité de mettre fin au transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026.

Le renouvellement du Pass'Colo en 2025

La Caisse nationale des allocations familiales a annoncé le renouvellement du Pass'Colo en 2025 pour les familles les plus modestes, à savoir les familles ayant des ressources inférieures ou égales à 4.000 euros par mois, afin qu'elles puissent financer le départ en vacances des enfants en classe de CM2. Dans ce cadre, les collectivités vont recevoir des supports de communication afin d'informer les familles de ce dispositif qui concerne les enfants nés en 2014 mais également les enfants nés en 2013 et qui n'ont pas utilisée cette aide en 2024.

Revalorisation des redevances Télécoms en 2025

Pour l'année 2025, les montants plafonds des redevances dues aux collectivités par les opérateurs de télécommunications pour l'occupation du domaine public routier communal sont de 48,65€ par km et par artère en souterrain. Ce montant est de 64,87€ pour le domaine aérien et de 32,44€ par m² au sol pour les autres installations.

Pour le domaine public non routier communal, les montants plafonds des redevances sont de 1.621,82€ par km et par artère pour les installations souterraines et aériennes, et 1.054,18 par m² au sol pour les autres. Les antennes relais de téléphonie mobile ne sont pas concernées.